
ANNEXE

Dossier du CCNR 01/02-0966 CKAC-AM concernant un sketch comique de Michel Beaudry

La plainte

La lettre suivante en date du 3 juin 2002 a été envoyée au CCNR :

[...]

Encore ce matin (le 3 juin) j'ai entendu à CKAC, aux environs de 4:30 a.m. le monologue de Michel Beaudry (imitant Régis Lévesque) assorti à profusion de « CHRIST, CALICE, HOSTIE et TABERNACLE ».

De permettre un tel langage sur les ondes radiophoniques témoigne d'un manque de respect incroyable envers notre population.

Après leur lettre du 8 avril, je doute fort recevoir une réponse satisfaisante de la part de CKAC. Dois-je conclure, d'après votre lettre du 16 mai, qu'en l'absence d'une réponse de la part de CKAC, on laisse tout tomber ??

La réponse du radiodiffuseur

Le Président et Directeur générale de CKAC-AM a répondu au plaignant le 7 juin 2002 avec la lettre qui suit :

Monsieur,

Dans votre lettre du 21 avril dernier, vous faites des commentaires au sujet de notre réponse du 8 avril relativement à la diffusion de sketches humoristiques par Michel Beaudry. Vous notez que deux (2) de vos lettres sont demeurées sans réponses, soient les lettres des 3 et 7 octobre 2001.

Dans ces lettres, vous mentionnez l'utilisation de jurons ou de sacres par l'humoriste. De plus, vous soulignez que vous avez entendu ces propos entre 4:00 et 5:00 heures, dans le cadre de l'émission de nuit diffusée par CKAC.

Pour la majeure part, nous vous référons à notre lettre du 8 avril 2002 pour l'essence de notre réponse à ce sujet. En complément, nous désirons ajouter que selon *Le Robert*, dictionnaire québécois d'aujourd'hui, les mots « juron et sacre » ont différents sens dont un qui s'applique à la situation que vous décrivez. Selon *Le Robert*, ces mots ont, au Québec, le sens de patois. Nous attirons votre attention sur le fait que *Le Petit Robert*, dictionnaire de la langue française définit patois comme signifiant : Langue spéciale considérée comme incorrecte ou incompréhensible. À notre avis, le langage du personnage caricaturé par Michel Beaudry est bel et bien du patois.

Nous ne voulons pas minimiser vos préoccupations, cependant nous croyons que l'auditoire de CKAC est suffisamment familier avec ce personnage et sait reconnaître la distinction à faire entre une langue correcte et des expressions moins heureuses, tels les sacres.

[...]

Les préoccupations de nos auditeurs nous tiennent à cœur, c'est pourquoi CKAC730 est très soucieuse de la qualité de sa programmation qui s'adresse à un large auditoire. CKAC730 est une des plus importantes stations radiophoniques dans le marché de Montréal et nous sommes désolés que de tels propos, tenus sur ses ondes par notre animateur, aient pu choquer des membres de notre auditoire.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Correspondance additionnelle

Le plaignant a envoyé la lettre suivante au CCNR le 24 juin :

Je donne suite à votre lettre du 13 juin, faisant allusion à la mienne du 3 juin, concernant des commentaires de Michel Beaudry à l'antenne de CKAC (dossier C01/02-966).

J'ai bel et bien reçu la lettre du 7 juin du Président de CKAC prétendant que le langage "caricaturé par Michel Beaudry est bel et bien du patois". En qualifiant ainsi un tel langage, on semble conclure qu'il est tout-à-fait [*sic*] acceptable pour les ondes radiophoniques.

Je regrette, mais je ne peux tout simplement accepté [*sic*] une opinion aussi farfelue que ridicule. Les mots : CHRIST, CALICE, HOSTIE et TABERNACLE, concernent des choses sacrées qui doivent être traitées avec respect.

Si le CCNR a à cœur le respect que ces mots méritent, j'espère que vous ferez comprendre à CKAC qu'il est indigne de les classer comme 'patois' et qu'il est plutôt blasphématoire de s'en servir de façon aussi irrespectueuse.

Si un formulaire est requis pour mener cette affaire à bonne fin, vous voudrez bien me le faire parvenir, car il n'accompagnait pas votre lettre antérieure.

Le radiodiffuseur a répliqué au plaignant le 8 juillet :

Monsieur,

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR ou le Conseil) nous a fait parvenir une copie de votre lettre du 3 juin 2002 relativement à vos commentaires sur un sketch humoristique de Michel Beaudry diffusé par la station CKAC730, Montréal vers 4 heures 30 minutes le même jour.

Dans votre lettre vous jugez insatisfaisante notre réponse. De plus, vous mentionnez que le langage utilisé dans le caricature de Régis Lévesque témoigne d'un manque de respect envers l'auditoire de CKAC730.

Dans nos lettres du 8 avril et du 7 juin derniers, nous vous avons expliqué notre position quant aux imitations faites par notre animateur du promoteur de boxe, Régis Lévesque. Votre nouvelle plainte vous incite à faire le point de manière définitive sur cette question. Quoique non exprimée de cette manière, votre lettre soulève une question fondamentale soit celle de la qualité de la programmation, de plus, vos interrogations nous amènent à commenter le droit de notre animateur de s'exprimer par l'intermédiaire de la caricature verbale. Ces deux questions ont fait l'objet de débat public qui peuvent être résumées de la

manière suivante. CKAC730, comme vous le verrez plus bas souscrit aux conclusions qui résultent de ces débats.

La haute qualité :

Cette question découle de la politique canadienne de la radiodiffusion¹ qui déclare que : « la programmation offerte par les entreprises de radiodiffusion devrait être de haute qualité ».

La notion de haute qualité a fait l'objet de diverses décisions dont certains arrêts de la Cour Suprême du Canada, des décisions et des énoncés de politique du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le CRTC ou le Conseil), de doctrines de la part d'auteurs reconnus et de codes de déontologie établis par l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). Nous croyons que les sketches de monsieur Beaudry s'inscrivent à l'intérieur des limites de ces autorités.

En premier lieu, rappelons que le CRTC dans l'avis public CRTC 1983-187² a noté son attente face à la notion de haute qualité de la manière suivante :

Le Conseil fait remarquer que la responsabilité de tout radiodiffuseur face aux émissions qu'il met à l'antenne inclut l'exigence que les émissions présentées à sa station soient de haute qualité. Pour déterminer si le radiodiffuseur s'est acquitté ou pas de cette fonction, le Conseil tient compte des circonstances de chaque cas, y compris du contexte de l'émission dans lequel s'inscrit un commentaire visé par une plainte, de la mesure dans laquelle le radiodiffuseur a eu l'occasion de déterminer avant la mise en ondes de l'émission, si une déclaration méritait d'être présentée ou pas

La notion de programmation de haute qualité n'est nulle part définie; « elle est presque toujours invoquée de façon implicite et dans tous les cas mal cernée; elle paraît indéfinissable. ... Elle laisse une importante faculté d'interprétation à ceux qui ont pour rôle » de l'appliquer.³

CKAC730, dans son rôle de radiodiffuseur doit voir à appliquer la norme de haute qualité. Pour ce faire, elle s'en remet aux normes et aux codes établis par le CRTC, les tribunaux et l'ACR qui ont confié au CCNR l'application de ses codes.

Un des guides utilisés par CKAC730 est le code de déontologie de l'ACR⁴, qui contient l'essentiel de notre engagement et de compréhension de ce qu'est une programmation de haute qualité.

À ce sujet, le code stipule à son article 9 que :

Reconnaissant que le radio est un média local et qu'il reflète par conséquent les normes de la collectivité desservie, les émissions diffusées aux ondes d'une station de radio locale doivent tenir compte de l'accès généralement reconnu à la programmation qui est disponible sur le marché, de la répartition démographique de l'auditoire de la station et de la formule empruntée par la station. Dans ce contexte, les radiodiffuseurs prendront un soin particulier de veiller à ce que les émissions diffusées à l'antenne de leurs stations ne comprennent pas :

- a) de violence gratuite sous quelque forme que ce soit ou de contenu qui endosse, encourage ou glorifie la violence;
- b) du contenu qui est indûment sexuellement explicite; et/ou
- c) du langage qui est indûment grossier et injurieux.

La seule question qui reste à déterminer est celle de savoir si le langage de monsieur Beaudry peut être qualifié de grossier et injurieux. À cet égard, le dictionnaire *Larousse* définit langage grossier comme

signifiant « contraire à la bienséance, à la politesse, aux usages ». ⁵ En ce qui regarde le terme injurieux, il est défini de la manière suivante : « qui constitue une injure; qui porte atteinte à la réputation, à la dignité de quelqu'un; insultant, outrageant. » ⁶ Les propos de monsieur Beaudry, selon les définitions du *Petit Larousse*, ne sont pas des propos grossiers ou injurieux. Dans une de vos lettres précédentes vous faites état de propos vulgaires pour qualifier l'utilisation de jurons et de sacres dans les sketches de monsieur Beaudry.

Or, cette question a été traitée par le CCNR qui a été appelé à juger d'un problème de langage vulgaire ⁷ lors de l'étude d'une plainte concernant l'émission de Steve Madely, diffusée par la station CFRA-AM, Ottawa. Dans sa décision, le CCNR a jugé qu'il n'y avait pas eu, à cet égard, d'infraction des codes. Le CCNR sur cette question a déclaré ce qui suit :

Dans sa détermination de ce qui constitue un « langage obscène et profane », le Conseil a considéré que les normes sociales actuelles doivent être appliquées. Le Conseil a également eu à admettre que certains langages qui pourraient en d'autres temps avoir été considérés comme obscènes et profanes par les diffuseurs étaient maintenant entrés dans l'usage commun et étaient marginalement acceptables. Des termes auparavant considérés comme blasphématoires et irréligieux sont aujourd'hui non religieux et inoffensifs pour la population entière, même s'ils sont peut-être de mauvais goût. En général, le Conseil régional a conclu qu'il pouvait y avoir des mots qui ne devraient pas être utilisés dans le milieu mais dont l'usage pourrait ne pas être porté au niveau de la profanation et de l'obscénité.

Finalement, dans la recension d'un ouvrage ⁸ récemment publié, Mathilde Regnault écrit dans le quotidien *La Presse* ⁹ : « Autre originalité : la longue liste de jurons et de sacres combinés, indispensables pour s'approprier complètement une langue ». À notre avis, cette seule citation montre bien que dans la langue des québécois, les jurons et les sacres font partie de la langue populaire. Mme Regnault termine son article en citant l'auteur de l'ouvrage qui donne un ultime conseil à ses lecteurs européens « (N)'essayez pas d'émailler vos phrases de ces mots ou expressions, ni surtout de les utiliser avec l'accent de chez nous... »

La caricature verbale :

Dans un jugement majoritaire de la cour d'appel du Québec ¹⁰, le juge McCarthy, au nom de la majorité ¹¹ écrivait :

Nous sommes beaucoup plus près des caricatures que nous voyons dans nos journaux. En faisant rire des élus et même en inspirant un certain mépris à leur égard, les médias ne commettent pas de faute, je crois, à condition de ne pas faire passer des mensonges ou des erreurs de fait pour la vérité et de s'en tenir à la vie publique des personnes visées. (nos soulignés)

Depuis, ce jugement non contesté, les tribunaux et le CRTC en ont élargi l'application pour y inclure non seulement les élus mais également les personnalités connues ou les personnages publics. ¹² De l'avis de CKAC730, Régis Lévesque dans sa fonction de promoteur de galas et d'événements de boxe est une personnalité connue voir même un personnage public.

Cette réponse constitue notre opinion définitive sur cette question. Nos lettres précédentes tout comme celle-ci nous ont permis de vous expliquer notre point de vue. CKAC730 est d'avis qu'elle a agi en toute légitimité et que ce sketch tout comme les sketches précédents divertissent ses auditeurs et répondent aux exigences de haute qualité et de responsabilité qui découlent de la détention d'une licence de radiodiffusion.

Les préoccupations de nos auditeurs nous tiennent à cœur, c'est pourquoi CKAC730 est très soucieuse de la qualité de sa programmation qui s'adresse à un large auditoire. CKAC730 est une des plus importantes stations radiophoniques dans le marché de Montréal et nous sommes désolés que de tels propos, tenus sur ses ondes par notre animateur, aient pu choquer des membres de notre auditoire.

Veuillez agréer, monsieur [B], l'expression de nos sentiments les plus distingués.

¹Loi sur la radiodiffusion, 1991, article 3(1)(g).

²Avis concernant une plainte faite par la Media Watch à l'égard de CKVU Television, Vancouver, Colombie-Britannique, le 17 août 1983.

³Trudel, Pierre, Le standard de programmation de haute qualité dans la législation sur la radio et la télévision, (1989) volume 34, Revue de droit de McGill, pages 204-232. L'auteur a développé le même thème dans son ouvrage publié en 1991, Droit de la radio et de la Télévision, Les Éditions Thémis, pages 295-301.

⁴Article adopté en juin 2002, s'appliquant spécifiquement à la radio.

⁵Le Petit Larousse Illustré, page 497

⁶Idem page 552

⁷Décision CCNR 93/94-0295, du 15 novembre 1994

⁸Desjardins, Ephrem, Petit Lexique des mots québécois à l'usage des Français (et autres francophones d'Europe) en vacances au Québec, Éditions Vox Populi Internationales, 155 pages.

⁹Apprendre le québécois, édition du dimanche 7 juillet 2002, page B5

¹⁰[1991] R. J. Q. 2123 à 2130 Arthur c. Gravel

¹¹Le juge Beaudoin, dissident, notait sur cet aspect son accord avec l'opinion du juge McCarthy.

¹²Voir notamment les décisions CRTC 96-730 et CRTC 98-126

Le plaignant a répondu au radiodiffuseur le 30 juillet et a fait parvenir copie de cette lettre au CCNR :

Cher monsieur,

Je vous remercie pour votre longue lettre du 8 juillet qui tente de justifier l'usage, à tort et à travers, de mots concernant des choses sacrées qui doivent être traitées avec respect.

Dans le dernier paragraphe en page 4 de votre lettre, vous dites que "votre réponse constitue votre opinion définitive sur cette question." Je regrette ne pouvoir partager cette opinion qui tente de justifier une décadence croissante dans notre 'Belle Province'.

J'espère que CKAC finira par reconnaître que c'est d'un mauvais goût condamnable que de favoriser l'emploi à mauvais escient de mots s'appliquant à des choses qui méritent d'être respectées.